

EXTRAITS
DE DIVERS TITRES
DU
CODE HERMOGÉNIEN.

TITULI EX CORPORE CODICIS HERMOGENIANI.

EXTRAITS DE DIVERS TITRES DU CODE HERMOGÉNIEN.

De l'argent promis et non compté. De cauta et non numerata pecunia.

Aurélius à Alexius.

QUANT aux promesses d'argent, elles ne sont nulles qu'après cinq ans, et non pas après un; c'est ainsi que nous en avons ordonné il y a peu.

Signé le 7 des ides d'avril, Sirmius et Cés. consuls.

INTERPRÉTATION. *On a cru nécessaire de rapporter cette loi du code Hermogénien, parce qu'elle étend aux simples promesses d'argent ce qui avait précédemment été prescrit par le code Théodosien, quant aux promesses sous seing privé; et qu'il en résulte bien évidemment qu'en cas de contestation sur simples promesses d'argent, c'est dans les cinq ans qu'il faut se pourvoir.*

Comment les héritiers sont tenus des délits des défunts.

Aurélius à Ennius Saturninus.

EN cas de décès de celui qui a commis un délit, arrivé même avant qu'il ait été traduit en justice, on peut y appeler ses héritiers; non comme passibles de la peine qui aurait pu être infligée au défunt, mais seulement pour se faire rendre par eux ce dont ils auraient profité du délit de leur auteur, personne ne devant s'enrichir du crime d'un autre: tels sont les principes du droit à cet égard. Le préfet de la province d'Afrique, homme très-illustre,

Aurelius Alexio.

EX cautione non numeratæ pecuniæ, non anni, sed quinquennii spatio deficere, nuper censuimus.

Scripta 7 idus aprilis, Sirmio, Cæs. A. Coss.

INTERPRÉTAT. *Secundum legem ex corpore Theodosiano, si certum petitur de chirographis, quia de quinquennio habetur expositum; idèd hanc legem ex Hermogeniano credidimus adjungendam, quæ tempora, intra quæ contestari convenit de cauta et non numerata pecunia, id est, intra quinquennium evidenter ostendit.*

Ex delictis defunctorum quemadmodum conveniantur successores.

Aurelius Ennio Saturnino.

LICET ante litem contestatam defuncto eo qui ex proprio delicto conveniri potuit, successores non possint pœnali actione conveniri, tamen hos etiam in tantum quantum ad eos pervenit teneri, ne scelere ditentur alieno certissimi juris est. Auditis itaque partium allegationibus V. C. præfectus provinciæ Africæ amicus noster in pronuntiando formam juris sequetur.

Scripta 7 calend. octob. Sirmio A. Cos.

INTERPRETATIO. *Hæc lex præcipit, ut in criminalibus causis, si quis antequam moriatur non fuerit de facti sui scelere conventus, atque convictus, si post ejus obitum, quod ab eo cum pœna reddendum erat, apud successores ejus fortasse repperit fuerit, hoc tantum ab heredibus reddendum, quod ad eos cognoscitur pervenisse. Cæterùm in tali re heredes nec ad pœnam, nec ad aliam quamcunque satisfactionem tenentur obnoxii.*

De jure fisci.

Aurelius Ennio Lucello et Marco Severiano.

SI pro possessione Titii Claudii vos debita fiscalia exsolvisse constat, vestram esse possessionem notissimi juris est. Ideò V. C. proconsul si partium vestrarum allegatione solutam Ansariam pro aliena recognoscit, ut tradat vobis hanc ipsam cum fructibus rem æquitalis ratione provisum est.

Subscripta 10 calendas martii, Sirmio.

De pactis et transactionibus.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Sebastiano.*

NEQUE ex nudo pacto nascitur actio, neque si contra bonos mores verborum intercessit obligatio, ex his actionem dari convenit, et reliqua.

PP. 4 calend. junii, iisdem Coss.

2. *Iidem AA. Flavio Rumitalo. Inter cætera, et ad locum.*

Pactum neque contra bonos mores neque contra leges emissum valet, et reliqua.

PP. iisdem AA. Coss.

notre bien-aimé, ayant entendu les parties, doit s'y conformer en jugeant.

Signé le 7 des calend. d'octobre, Sirmius Aug. consul.

INTERPRÉTAT. *Cette loi veut, en affaire criminelle, que le coupable étant dé-cédé avant d'avoir été traduit en justice, ou avant d'y avoir été condamné, ses héritiers ne puissent être condamnés qu'à rendre ce qui aurait été trouvé, ou qu'on aurait appris leur être parvenu, et que le coupable aurait été lui-même obligé de rendre notwithstanding sa peine. Au surplus les héritiers ne doivent être condamnés ni à la peine encourue par le coupable, ni à aucune autre satisfaction.*

Du droit du fisc.

Aurelius à Ennius Lucellus et Marcus Sévérianus.

SI vous prouvez que vous avez acquitté les droits du fisc dus pour la jouissance de Titius Claudius, on ne peut pas empêcher la vôtre. Ainsi, dès que le proconsul, homme illustre, sera convaincu que la redevance avait été payée par vous pour un autre, il vous la rendra avec les intérêts : cela est de droit.

Signé le 10 des calend. de mars, Sirmius.

Des pactes et conventions.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien Aug^s. à Sébastianus.*

IL ne résulte aucune action du pacte nu, ni même des obligations régulières qui choquent les mœurs; celles qui seraient intentées à leur occasion doivent être rejetées, etc.

Rép. le 4 des calendes de juin, les mêmes consuls.

2. *Les mêmes Aug^s. à Flavius Rumitalus. Entre autres du même chapitre.*

Tout pacte intervenu contre les bonnes mœurs ou contre les lois est nul, etc.

Rép. les mêmes Aug^s. consuls.

3. *Les mêmes AUGS. et CÉSARS à Zotianus Antoninus.*

Jugement rendu conserve toute sa force quelque transaction qui ait eu lieu depuis : c'est pourquoi si votre père a transigé et payé après avoir été condamné, opposez pour défense plutôt le paiement que la transaction, etc.

Rép. le 18 des calendes de janvier, les mêmes Aug^s. consuls.

4. *Les mêmes AUGS. à Ulpia Marcellina.*

Que n'avez-vous instruit le président de la province des manœuvres frauduleuses employées par votre gendre, pour profiter de votre inexpérience et vous amener à une transaction perfide. Au surplus, s'il n'en résulte pas une révocation consommée des actes antérieurs, par stipulation Aquilienne dûment agréée, le magistrat écartera aisément un acte aussi artificieux, toutes vos autres actions, à l'un et à l'autre, réservées.

Rép. le 3 des nones d'octobre, les mêmes Aug^s. consuls.

5. *Les mêmes AUGS. à Sergia et Anagius. Entre autres même chapitre.*

Transaction faite sur procès douteux ne peut être annulée.

Rép. le 8 des ides d'avril, les Césars consuls.

6. *Les mêmes AUGS. à Aurélius, soldat hermogénien.*

Le Recteur doit casser tout pacte qu'il aura reconnu n'avoir pas été fait selon les formes usitées dans la province.

Rép. le 14 des calendes de novembre, les Césars consuls.

De ceux qui demandent ce qui ne leur est pas dû, ou plus qu'il ne leur est dû.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien AUGS. à Aurélius Dextrus. Entre autres, même chapitre.*

Si un tuteur ou curateur demande plus qu'il ne doit, sa demande est nulle. Puis-

3. *Idem AA. et CC. Zotiano Antonino.*

Pacto transactionis exactio judicati non tollitur : unde si pater tuus condemnatus iudicio, post transegit et solvit, solutionem magis quam transactione tuum defende negotium, etc.

PP. 18 calendas januarii, iisdem AA. Coss.

4. *Idem AA. Ulpia Marcellina.*

Si præses provinciae ignorantiam tuam fraudulenta transactione ac dolosis artibus generi tui circumscriptam esse cognoverit, siquidem Aquiliana stipulatio et acceptilatio pactioem insequuta non est, pactum callide scriptum integris singulorum actionibus amovebit.

PP. 3 nonas octobris, ipsis AA. Coss.

5. *Idem AA. Sergia et Anagio.*

Inter cætera, et ad locum.

De dubia verò lite facta transactio rescindi non potest.

PP. 8 idus aprilis, CC. Coss.

6. *Idem AA. Aurelio hermogeni militi.*

Pactum quod contra juris formam provinciae rector factum animadverterit, id infirmare minimè dubitabit.

PP. 14 calendas novembris, Cæsariibus Coss.

De calumniatoribus et plus petendo.

1. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Aurelio Dextro. Inter cætera, et ad locum.*

Si tutor vel curator plus petierit, causa cadit ; quòd cum factum esse dicas, frus-

trâ nobis remedium quæris ; quia te ratio juris impugnat.

PP. 4 decembris , Nicomedia , Constantio et Maximo Coss.

2. *Idem* AA. et CC. Claudio Menandro.

Quotiescunque ordinatis actionibus aliquid petitur , ideo petitur cogitur specialiter genus litis edere , ne plus debito aut eo quod competit postuletur. Sive itaque fideicommissum sive fundus sive pars fundi , sive domus sive pars domus , sive debitum , aut quodcumque petatur , specialiter designari debet petitionis summa vel quantitas eum genus litis editur. Si quis igitur plus ab eo quod ei competit vel debetur petierit , rem et causam de qua agitur perdit. Plus enim petitur , sicut responsis prudentum continetur , summa , loco , tempore , causa , qualitate , æstimatione. Unde instructus istius lege rescripti excipe adversarium apud judicem competentem , quem si iudex plus petiisse perspexerit , extinctis adversarii tui petitionibus pro partibus tuis sententiam dicet.

PP. Mediolano , 12 calendas aprilis , Tusco et Aquilino Coss.

3. *Idem* AA. Quintiano.

Tibi magis quam adversario qui per calumniam petit supplicas contra quem iudicio tutelæ convenit excipi actionem , ad quam respondere debes : quippe si per calumniam hoc eum facere confidis , remedio repromissionis initio postulata , calumniæ in decimam partem ejus quod competit damnari eum desiderare potes.

Datum 11 calendas novembris , AA. Coss.

que vous convenez que c'est ce qui est arrivé , c'est en vain que vous avez recouru à nous. La loi est contre vous.

Rép. le 4 décembre , à Nicomédie , Constantius et Maximus consuls.

2. *Les mêmes* AUG^s. et CESARS à Claudius Menandrus.

Toutes les fois qu'il s'agit d'intenter régulement quelques actions , le demandeur , quelle que soit l'espèce du procès , est astreint à ne demander que ce qui lui est dû , et pas plus. Soit qu'il réclame un fideicommiss , ou un fonds , ou partie d'un fonds , ou une maison , ou partie d'une maison , ou une dette , ou quoi que ce soit , il doit désigner exactement dans son acte de demande la somme ou la quantité , en même tems ses motifs. Si donc il demande à son adversaire un droit qu'il n'a pas , ou plus qu'il ne lui doit , il perd et sa chose et le procès. Le plus demandé , d'après les décisions des docteurs , s'applique également et à la somme , au lieu , au tems , à la cause , à la qualité et à l'estimation. Ainsi , d'après les règles contenues dans ce rescript , appelez votre adversaire devant le juge compétent ; ce sera à lui , s'il lui apparaît que cet adversaire a trop demandé , à prononcer en conséquence , en faveur de vos parties , la nullité de ses demandes.

Rép. le 12 des calendes d'avril , à Milan , Tuscus et Aquilinus consuls.

3. *Les mêmes* AUG^s. à Quintianus.

C'était plutôt à vous à former la demande relative au jugement de tutelle à laquelle vous avez à défendre , qu'à votre adversaire , qui ne s'appuie que sur la supposition d'un droit qui ne lui appartient pas. Si vous préférez de vous prévaloir de son défaut de droit , vous pouvez , en en faisant d'abord usage , le faire condamner au dixième de ce qu'il répète injustement.

Donné le 11 des calendes de novembre , sous le consulat des mêmes Aug^s.

*Des donations.*1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, Aug^s. à Septimius Sabinianus.*

DÈS que vous déclarez avoir retenu un tiers de votre bien, en avoir retenu un tiers pour votre fils étant encore en votre puissance, et avoir donné l'autre tiers à votre autre fils émancipé, il est certain, en point de droit, à l'égard de celui de vos fils qui est encore soumis au droit inviolable de la paternité, que le fait dont est question doit plutôt être considéré comme simple indication provisoire de votre volonté, que comme donation irrévocable. A l'égard de votre fils émancipé, il est également certain que votre donation est nulle, si elle a eu lieu sans désignation des objets composant le tiers de votre bien ; parce qu'on ne peut donner généralement aucune portion de son bien, et que toutes choses qu'on donne, qu'on vend, ou dont on transporte, de quelque manière que ce soit, la propriété à un autre, doivent être chacune dénommées et particularisées.

Donné la veille des calendes de mai, à Héraclée, sous le consulat des mêmes Aug^s.

2. *Les mêmes Aug^s. à Crétianus Maximus.*

Donation faite de tous ses biens estimés en somme ne vaut ; pour que donation ait son effet, il faut que chaque chose donnée soit particularisée.

Donné le 8 des calendes de janvier, les Césars consuls.

3. *Les mêmes Aug^s. et Cés^s. à Aurélius Altinus et autres, au même chapitre.*

On ne peut, par codiciles, ni faire un legs ni supprimer celui qui a été fait, s'il n'existe un testament.

Donné le 8 des calendes de janvier, à Nicomédie, les Césars consuls.

De ce dont il doit être justifié.

Les empereurs Dioclétien et Maximien, Aug^s. à Aurélius diogénien.

IL est trop dangereux de n'avoir égard,

*De donationibus.*1. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Septimio Sabiniano.*

CUM de bonis tuis partem quidem tertiam penes te retinuisse, partem verò tertiam in eum quem in potestate habebas, ac tertiam in emancipatum donationis titulo contulisse commemoras, non est juris incerti in eum quidem qui in sacris familiæ tuæ remanet destinationem magis paternæ voluntatis factam quàm perpetuam donationem pervenisse ; nec in emancipatum translatam, si generaliter eidem partem tertiam bonorum donasti, quia generaliter bonorum portio donari non potest, cùm singulæ res nominari debeant, quæ donatione, mancipatione vel in jure cessione transferuntur, et reliqua.

Datum pridie kalendas maii, Heracleæ, ipsis AA. Coss.

2. *Idem AA. Cretiano Maximo.*

Nec venditio donationis causa bonorum omnium valet, sed rerum singularum nominatim donatio facta capit effectum, etc.

Datum 8 kalendas januarii, Cæsaribus Coss.

3. *Idem AA. et CC. Aurelio Altino.*

Inter cætera, et ad locum.

Codicillis autem sine testamento legalum nec adimi nec dari potest.

Datum sub die 8 kalendas januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

Ad exhibendum.

Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Aurelio diogeni.

NIMIS grave est quod petitis urgeri ad

exhibitionem partem diversam eorum per quos sibi negotium fiat ; unde intelligitis quod intentionis vestræ proprias adferre debetis probationes, non adversum se ab adversariis adduci.

PP. calendas maii, AA. Coss.

Ubi agi debeat?

Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Flavianæ. Inter cætera, et ad locum.

QUÆCUNQUE ad te pertinentia quæ detineri dicis ab his quorum meministi, probaveris, vel tibi deberi, præses provinciæ restitui providebit.

PP. 7 idus januarii, AA. Coss.

De instrumentis.

Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Julio Pancratio. Inter cætera, et ad locum.

OMISSIS itaque istiusmodi moris, si intentionem suam incipiat adversarius tuus implere, præscriptionibus temporis vel alterius et tu causam magis tuam defende, habens securitatem victoriæ, si quod intendit adversarius tuus probationibus implere non possit.

PP. DD. Diocletiano V. et Maximiano AA. Coss.

De testamentis.

Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Aurelio Secundino optioni. Inter cætera, et ad locum.

SCRIPTURAM quæ nec jure legibus consistit, nec à nobis confirmari convenit : quippe cum beneficia citra cujusquam injuriam petentibus decernere minimè soleamus.

PP. 7 calendas novembris, Marcianopoli, CC. Coss.

contre des fondés de pouvoir, ainsi que vous le demandez, qu'à ce qui est avancé par la partie adverse; c'est-à-dire, que c'est à vous à prouver quelles ont été vos intentions, et non pas à vos adversaires à vous forcer à rien avancer contre vous-même.

Rép. le jour des calendes de mai, sous le consulat des mêmes Augustes.

Où doit-on actionner?

Les emp. Dioclétien et Maximien, Aug^s. à Flavinia. Entre autres et même chapitre.

SI vous prouvez que quelque chose vous soit retenu ou dû de ce que vous vous ressouvenez vous avoir appartenu, vous n'avez qu'à y prouver votre droit devant le président de la province, il pourvoira à ce qu'on vous le rende.

Rép. le 7 des ides de janvier, sous le consulat des mêmes Augustes.

Des titres.

Les emp. Dioclétien et Maximien, Aug^s. à Julius Pancratius. Entre autres et même chapitre.

SI votre adversaire ne vous a attaqué que hors de tous délais exprès déterminés, défendez-vous de préférence par l'une ou l'autre prescription, qui doit nécessairement vous profiter, si votre adversaire ne prouve pas qu'il doit jouir encore de son droit.

Rép. sous le cinquième consulat de Dioclétien et le premier de Maximien.

Des testaments.

Les emp. Dioclétien et Maximien, Aug^s. à Aurélius Secundinus, légataire optant. Entre autres, même chapitre.

IL ne nous est pas possible de valider un écrit auquel le droit et les lois refusent leur appui : il n'est pas de notre coutume de faire le bien de personne au préjudice d'autrui.

Rép. le 7 des calendes de novembre, à Marcianopole, les Césars consuls.

Des successions.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, Aug^s. à Aurélius Astérius. Entre autres, et même chapitre.*

S'IL existe un testament qui ait été signé dans la forme de l'édit, vous avez raison de réclamer les biens que votre auteur possédait à sa mort.

Rép. le 3 des calendes d'avril à Sirmie, les deux Césars consuls.

2. *Les mêmes Aug^s. à Eusébius. Entre autres, et même chapitre.*

Il est de droit certain et évident qu'une succession ne peut pas passer aux héritiers de celui qui ne s'y est pas immiscé, ne l'a pas acceptée, ou n'a pas demandé à en être envoyé en possession.

Rép. 10 des calendes de mars, sous le consulat des mêmes Augustes.

De successionibus.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Aurelio Asterio. Inter cætera, et ad locum.*

S'I secundum edicti formam testamentum signatum extitit, bona quæ cum moreretur auctor tuus, ejus fuerunt, solenniter petis et reliqua.

PP. 3 calendas aprilis, Sirmio, CC. Coss.

2. *Iidem AA. Eusebio. Inter cætera, et ad locum.*

Manifesti atque evidentis juris est antequam cerneret vel pro herede gereret, vel bonorum possessionem peteret, defunctam successionem eam non potuisse ad heredes suos transmittere.

PP. 10 calend. martii, iisdem AA. Coss.

FIN du Code Hermogénien.